

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.
Le degré de subjectivité de l'article 227-1 du code de la sécurité intérieure ne peut servir de fondement à la suspension d'une liberté fondamentale, l'exercice du culte et des activités qui y sont adjointes.